

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant. 500f		
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1993

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 16 novembre Décret n° 93-1285 réglant la dévolution des procédures en instance au moment de l'installation du Tribunal régional de Kolda 443
- 16 novembre Décret n° 93-1282 portant nomination d'un président au Tribunal régional de Kolda 444
- 16 novembre Décret n° 93-1283 portant nomination d'un procureur de la République près le Tribunal régional de Kolda 444
- 16 novembre Décret n° 93-1284 portant nomination d'un président au Tribunal départemental de Tivaouane 444

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1993

- 8 novembre Décret n° 93-1237 abrogeant et remplaçant les articles 27 et 28 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié par les décrets n° 89-1369 du 15 novembre 1989 et n° 91-410 bis du 3 avril 1991 444
- 8 novembre Décret n° 93-1238 fixant les conditions de préparation et d'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle de gendarme et le programme de l'examen 445

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1993

- 21 octobre Arrêté ministériel n° 9717 M.E.F.P. portant agrément de la Société d'Investissement Seninvest en qualité d'établissement financier 446

1993

- 3 novembre Arrêté ministériel n° 10059 M.E.F.P.-D.A portant suspension de l'agrément de la Société « Assurances/ la Sécurité sénégalaise » 446
- 21 octobre Décision n° 9714 M.E.F.P.-C.A.T.C.P.E.C. portant agrément de huit caisses mutualistes d'épargne et de crédit du Programme de Développement rural intégral de la Moyenne Casamance (PRIMOCA) 446

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 447

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 93-1285 du 16 novembre 1993

réglant la dévolution des procédures en instance au moment de l'installation du Tribunal régional de Kolda

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appels, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié;

Vu le décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire;

Vu l'arrêté n° du portant installation du Tribunal régional de Kolda;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - A la date de l'installation du Tribunal régional de Kolda, les procédures pendantes en matière civile, commerciale et administrative devant le Tribunal régional de Ziguinchor seront réparties ainsi qu'il suit entre cette juridiction et le Tribunal régional de Kolda, nouvellement installé, quand les faits énoncés dans l'article 34 du Code de Procédure civile comme déterminant la compétence territoriale, se situent dans les limites des Départements de Kolda, Vélingara et Sédhiou.

1° Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, après l'échange des conclusions, il sera statué par le Tribunal régional de Ziguinchor.

2° Dans les autres procédures, le dossier sera transmis en l'état, par les soins du Greffier en Chef du Tribunal régional de Ziguinchor au Greffier en Chef du Tribunal régional de Kolda.

Art. 2. - A la date d'intervention de l'arrêté désignant les ~~assesseurs~~ près le Tribunal du Travail, les procédures pendantes en matière de différends individuels du travail, devant le Tribunal du Travail de Ziguinchor seront réparties ainsi qu'il suit entre cette juridiction et le Tribunal du travail de Kolda quand les faits énoncés par l'article 202 du Code du Travail comme déterminants de la compétence territoriale se situent dans les limites des Départements de Kolda, Vélingara et Sédhiou.

1° Lorsque la citation à l'audience de jugement a été délivrée il sera statué par le Tribunal du Travail de Ziguinchor;

2° Dans les autres procédures, le dossier sera transmis par les soins du Secrétaire du Tribunal du Travail de Ziguinchor au Secrétaire du Tribunal du Travail de Kolda.

Art. 3. A la date de l'installation du Tribunal régional de Kolda, les procédures pendantes en matière pénale devant le Tribunal régional de Ziguinchor seront réparties ainsi qu'il suit entre cette juridiction et le Tribunal régional de Kolda, nouvellement installé, quand les cas prévus par les articles 35 et 43 du Code de Procédure pénale se produisent dans les limites des Départements de Kolda, Vélingara et Sédhiou.

1° Lorsqu'est intervenu un des actes énumérés par l'article 376 du Code de Procédure pénale, il sera statué par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor.

Dans les autres procédures :

a) En cas d'instruction préparatoire, le Procureur de la République près le Tribunal régional de Ziguinchor requerra qu'il soit rendu par le juge d'instruction une ordonnance de dessaisissement à la suite de laquelle le dossier, coté, paraphé, inventorié et accompagné, le cas échéant, des pièces à conviction, sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal régional de Kolda, pour saisine de la juridiction d'instruction de Kolda.

b) les dossiers d'enquête préliminaire, qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement sans suite, accompagnés, le cas échéant des scellés formalisés par les officiers de Police judiciaire seront transmis en l'état par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Ziguinchor au Procureur de la République près le Tribunal régional de Kolda aux fins de règlement.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1993.

Abdou DIOUF

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 93-1282 en date du 16 novembre 1993 :

Article premier. - M. Assane Ndiaye, Mle 386.948-L magistrat du 2^e groupe du 2^e grade, 4^e échelon Président intérimaire du Tribunal départemental de Tivaouane, est nommé Président du Tribunal régional de 2^e classe de Kolda par intérim, nouvellement créé.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1283 en date du 16 novembre 1993 :

Article premier. - M. Ousmane Diagne Mle de solde 508521-I, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade 2^e échelon Substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de 1^{re} Classe de Saint-Louis, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de 2^e Classe de Kolda, nouvellement créé.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1284 en date du 16 novembre 1993 :

Article premier. - M. Momar Ngalandou Sylla, Mle de solde 386951-D, magistrat du 2^e groupe du 2^e grade 4^e échelon, Juge intérimaire au Tribunal départemental de Thiès, est nommé Président du Tribunal départemental de Tivaouane par intérim, en remplacement de M. Assane Ndiaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 93-1237 du 8 novembre 1993

abrogeant et remplaçant les articles 27 et 28 du décret 79-50 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié par les décrets n° 89-1369 du 15 novembre 1989 et n° 91-410 bis du 3 avril 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 79-50 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié par les décrets n° 89-1369 du 15 novembre 1989 et n° 91-410 bis du 3 avril 1991;

Vu le décret n° 81-587 du 10 juin 1981 fixant les conditions de préparation et d'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle de Gendarmerie;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 27 et 28 du décret susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 27. - Le perfectionnement des connaissances générales, professionnelles et techniques des gendarmes est constaté par un examen d'aptitude professionnelle conférant, en cas de succès, le diplôme d'aptitude professionnelle (D.A.P.).

Les conditions de préparation et d'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle ainsi que le programme de l'examen sont fixés par décret ».

« Article 28. - L'examen du diplôme d'aptitude professionnelle est organisé annuellement par le Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire qui choisit les sujets des épreuves et désigne les commissions. La liste définitive des candidats titulaires du diplôme d'aptitude professionnelle est arrêtée par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire ».

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1993

Abdou DIOUF.

DECRET n° 93-1238 du 8 novembre 1993

fixant les conditions de préparation et d'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle de gendarme et le programme de l'examen.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu le décret n° 79-50 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié par les décrets n° 89-1369 du 15 novembre 1989 et n° 91-410 bis du 3 avril 1991;

Vu le décret n° 81-587 du 10 juin 1981 fixant les conditions de préparation et d'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle de Gendarme;

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs-pompiers, complété par le décret n° 89-692 du 15 juin 1989 et modifié par le décret n° 91-874 du 30 août 1991;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées

DECRETE :

Article premier. - Les conditions de préparation et d'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle de Gendarme ainsi que le programme de l'examen, comme prévu à l'article 27 du décret n° 79-50 du 11 janvier 1979, sont fixés par les dispositions ci-après.

Art. 2. - Le diplôme d'aptitude professionnelle consacre la capacité d'un gendarme à mener isolément toutes les actions nécessaires à l'exécution du service de l'Armée.

L'importance de la mission confiée et les avantages liés à la possession de ce diplôme imposent au commandement à tous les échelons :

- d'exclure, sans faiblesse, les candidats intellectuellement ou moralement inaptes, tant au moment de la sélection qu'à tous les stades de la préparation;
- de s'attacher à suivre, au plus près, tous les candidats dans leur préparation.

Art. 3. - Pour assurer le perfectionnement des connaissances générales, professionnelles et techniques des gendarmes tout au long de leur carrière, les intéressés dès qu'ils sont nommés à cet emploi, sont astreints à suivre, au sein de leurs unités respectives, un cycle d'instruction technique de base (ITB) dont le programme étalé sur deux (2) années à raison d'une séance de quatre (4) heures par semaine est fixé par le Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire. Cette instruction technique de base est éventuellement complétée par une instruction technique ou tactique complémentaire (ITC), spécifique aux unités de Gendarmerie territoriale (Brigades de Recherche et Peloton) et de Gendarmerie mobile (LGI - LS - Unités Motocyclistes et Montées).

Au terme de ces deux années d'instruction technique de base, les gendarmes sont autorisés à suivre la préparation de l'examen du diplôme d'aptitude professionnelle (D.A.P.).

Art. 4. Le cycle préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle s'étend sur une période de deux années d'instruction allant du 1^{er} octobre au 30 juin.

La préparation consiste en des séries de travaux personnels alternant avec des séances d'instruction hebdomadaire d'une durée de cinq (5) heures, effectuées

- soit en commun, par un ou plusieurs instructeurs, dans des centres où plusieurs unités sont regroupées;
- soit en particulier, par le Commandant de Brigade ou son adjoint dans les unités territoriales.

Dans les deux cas, l'action du Commandant de Compagnie ou d'Escadron doit être directe et permanente.

Pendant les deux (2) années de préparation, une séance d'instruction est réservée, chaque mois, à la réalisation sous surveillance, d'un devoir dont le thème est fixé par les chefs de Corps et directeurs de service.

Art. 5. - Au terme de la première année d'instruction, les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux neuf devoirs surveillés de l'année d'instruction en cours sont admis à suivre la deuxième année de préparation.

Ceux des candidats qui n'ont pu obtenir la moyenne requise, peuvent se réinscrire en première année préparatoire, l'année suivante.

Art. 6. - A l'issue de la deuxième année de préparation, les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux neuf devoirs surveillés de l'année d'instruction en cours, sont autorisés à se présenter à l'examen du diplôme d'aptitude professionnelle.

Art. 7. - L'examen du diplôme d'aptitude professionnelle porte sur le programme suivant :

- Service de Gendarmerie;
- Droits et devoirs;
- Service intérieur;
- Correspondance militaire;
- Géographie du Sénégal;
- Organisation et statuts;
- Police de la route;
- Police administrative;
- Police judiciaire;
- Police judiciaire militaire;
- Maintien de l'ordre;
- Méthodes et techniques.

Les détails de ce programme, la cotation des matières, la composition du jury ainsi que les conditions de déroulement de l'examen sont fixés par une instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 8. - L'examen du diplôme d'aptitude professionnelle est organisé par le Haut-Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire à Dakar et partout ailleurs où le nombre de candidats le justifie.

Art. 9. - Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note éliminatoire de 6/20 à l'une quelconque des épreuves, sont déclarés admis à l'examen.

Il leur est délivré un diplôme d'aptitude professionnelle dont le modèle est fixé par instruction du Ministre des Forces armées.

Art. 10. - Les candidats refusés, sont autorisés, sur leur demande, à suivre sans limitation, la deuxième année préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle, à l'issue de laquelle ils peuvent, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 6, se présenter à l'examen pour les sessions suivantes.

Art. 11. - Sur proposition du Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, le Ministre des Forces armées arrête la liste des candidats définitivement reçus au diplôme d'aptitude professionnelle, laquelle est publiée au *Journal officiel*.

Art. 12. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 81-587 du 10 juin 1981.

Art. 13. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1993

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN.

ARRETES MINISTERIELS portant agrément et suspension d'agrément

Par arrêté ministériel n° 9717 M.E.F.P. en date du 21 octobre 1993 :

Article premier. - La Société d'Investissement Seninvest est autorisée à exercer les activités d'établissement financier du premier et du deuxième groupe sur le territoire de la République du Sénégal, conformément à la législation en vigueur.

Art. 2. - La Société d'investissement Seninvest est inscrite sur la liste des établissements financiers du Sénégal sous le numéro EF8.

Art. 3. - Le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10059 M.E.F.P. en date du 3 novembre 1993 :

Article premier. - L'agrément de la Société « Assurances la Sécurité sénégalaise » est suspendu pour toutes les catégories d'assurances, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Les commissaires contrôleurs désignés ci-après sont chargés, pendant la période de suspension de l'agrément d'exercer les contrôles nécessaires sur les opérations de la société et de constater toutes les infractions au présent arrêté.

Il s'agit de :

M^{me} Mariame Diouf, chef de la Division du Contrôle des Comptes et statistiques;

- M. Pierre Diouf, commissaire contrôleur des assurances.

Art. 3. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 9714 MEFP.CATCPEC en date du 21 octobre 1993 portant agrément de huit (8) caisses mutualistes d'épargne et de crédit du Programme de Développement rural intégral de la Moyenne Casamance (PRIMOCA).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, les huit (8) caisses populaires du Programme de Développement rural intégral de la Moyenne Casamance (PRIMOCA) dont les noms et numéros d'agrément figurent à l'article 2 sont agréées à titre de caisses mutualistes d'épargne et de crédit.

Art. 2. - Les noms et numéros d'agrément des huit caisses sont les suivants :

CAPEC de Sédhiou KD 2-93-0009;

CAPEC de Bloc-Séfa KD 2-93-0010;

CAPEC de Médina El Hâdji Souané KD 2-93-0011;

CAPEC de Dambaly KD 2-93-0012;

CAPEC de Faoune KD 2-93-0013;

CAPEC de Djiragone KD 2-93-0014;

CAPEC de Malicounda KD 2-93-0015;

CAPEC de Niassène-Diola KD 2-93-0016.

Art 3. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

PARTI EN NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers

Bureau de Saint-Louis

AVIS D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Podor.

Suivant réquisition n° 2600, déposée, le 16 novembre 1993, l'Inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-louis, Pointe Nord, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Podor d'un immeuble urbain non bâti consistant en un jardin nu d'une contenance totale de 2.280 h 8 ca, situé à Ndioum, Département de Podor.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal conformément aux dispositions des décrets n° 91-995 du 19 septembre 1993 et n° 93-1036 du 10 septembre 1993 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur,

Hawa Mamady KABA.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Podor.

Suivant réquisition, n° 2601, déposée le 9 décembre 1993, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, Pointe Nord agissant au nom pour le compte de l'Etat du Sénégal conformément aux dispositions des décrets n° 91-592 du 14 juin 1991 et n° 92-1416 du 12 octobre 1992, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Podor, d'un immeuble sis à Ndioum, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2100 mètres carrés, situé à Ndioum, Département de Podor.

Il a déclaré que ledit immeuble qui appartient à l'Etat du Sénégal, n'est, à sa connaissance, gravé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés,

Le Conservateur,

Hawa Mamady KABA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République BP 327, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 142-DG, propriété de la Société commerciale de Mauritanie (SOCOMA) 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix faure, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 404 DP appartenant aux Etablissements Salim Wehbé et Frères. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19174-DG appartenant au sieur Mamadou Tirera, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3445 DP appartenant à la dame Marième ndao, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4837-DP appartenant à la Société africaine de Production et de Commercialisation (SAPROCOS) SAR, ayant son siège social à Dakar, rue Grasland angle Lamine Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 230 et n° 579 de Louga appartenant au sieur Youssef dit Joseph Jilwan, demeurant à Louga.. 1-2.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
 B.P. : 1172 - LOME (TOGO)
 SITUATION AU 30 AVRIL 1993

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	42.808.665.872	Comptes d'ordre et divers	1.160.358.761
Banques et correspondants	26.171.778	Emprunts	21.910.284.328
Opérations bancaires	52.297.151.382	Provisions	1.000.900.307
Actionnaires	108.235.580.812*	Fonds affectés	29.166.800.283
Comptes d'ordre et divers	4.872.038.262	Dotations non affectées	12.971.007.573
Immobilisations nettes	3.053.493.847	Subventions nettes	1.444.928.185
Participation	1.670.061.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	20.313.992.273
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	3.294.891.743
Total :	212.963.163.453	Total :	212.963.163.453

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000
 « Dotations à recevoir » 2.535.580.812
DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 AVRIL 1993

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	3.294.891.743	Résultat d'exploitation	3.208.186.997
		Résultat hors-exploitation	86.704.746
Total :	3.294.891.743	Total :	3.294.891.743

SITUATION AU 31 MAI 1993.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	41.208.412.293	Comptes d'ordre et divers	1.253.697.433
Banques et correspondants	14.201.822	Emprunts	21.933.818.779
Opérations bancaires	53.953.650.785	Provisions	1.000.900.307
Actionnaires	108.235.580.812*	Fonds affectés	29.115.612.063
Comptes d'ordre et divers	5.299.687.562	Dotations non affectées	12.971.007.573
Immobilisations nettes	3.032.113.892	Subventions nettes	1.434.291.348
Participation	1.670.061.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	20.308.171.362
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	3.696.209.801
Total :	213.413.708.666	Total :	213.413.708.666

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000
 « Dotations à recevoir » 2.535.580.812
DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 1993

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	3.696.209.801	Résultat d'exploitation	3.596.995.706
		Résultat hors-exploitation	99.214.095
Total :	3.696.209.801	Total :	3.696.209.801

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 JUIN 1993.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	42.054.549.101	Comptes d'ordre et divers	1.192.802.479
Banques et correspondants	19.304.053	Emprunts	21.832.154.853
Opérations bancaires	53.169.818.923	Provisions	1.000.900.307
Actionnaires	107.885.195.213*	Fonds affectés	29.289.251.446
Comptes d'ordre et divers	5.679.920.774	Dotations non affectées	12.740.879.497
Immobilisations nettes	3.003.473.824	Subventions nettes	1.423.695.260
Participation	1.670.061.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	20.302.538.222
		capital	121.700.000.000
		Résultat	4.000.101.324
Total :	213.482.323.388	Total :	213.482.323.388

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 2.185.195.213

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 1993

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	4.000.101.324	Résultat d'exploitation	3.884.345.710
		Résultat hors-exploitation	115.755.614
Total :	4.000.101.324	Total :	4.000.101.324

SITUATION AU 31 JUILLET 1993.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	40.956.479.675	Comptes d'ordre et divers	1.232.648.580
Banques et correspondants	24.001.344	Emprunts	21.620.922.250
Opérations bancaires	54.163.933.923	Provisions	1.000.900.307
Actionnaires	107.885.195.213*	Fonds affectés	30.627.243.266
Comptes d'ordre et divers	6.029.017.288	Dotations non affectées	11.392.720.803
Immobilisations nettes	2.995.561.065	Subventions nettes	1.413.058.423
Participation	1.670.061.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	20.296.717.311
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	4.440.705.568
Total :	213.724.916.508	Total :	213.724.916.508

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 2.185.195.213

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 1993

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	4.440.705.568	Résultat d'exploitation	4.312.014.301
		Résultat hors-exploitation	128.691.267
Total :	4.440.705.568	Total :	4.440.705.568

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 AOUT 1993.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	42.396.425.158	Comptes d'ordre et divers	1.266.453.254
Banques et correspondants	13.394.406	Emprunts	23.464.436.210
Opérations bancaires	54.814.823.852	Provisions	1.000.233.807
Actionnaires	107.885.195.213*	Fonds affectés	30.565.166.083
Comptes d'ordre et divers	6.373.111.250	Dotations non affectées	11.392.720.803
Immobilisations nettes	2.981.256.769	Subventions nettes	1.416.997.317
Participation	1.670.061.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	20.290.896.400
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	5.037.364.274
Total :	216.134.268.148	Total :	216.134.268.148

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 2.185.195.213

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 1993

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	5.037.364.274	Résultat d'exploitation	4.907.919.271
		Résultat hors-exploitation	129.445.003
Total	5.037.364.274	Total	5.037.364.274